

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 03 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur 

CARRIERE CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE

Les Nortières
01340 Jayat

Références : 20260628-RAP-S31-1
Code AIOT : 0003201017

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 novembre 2025 dans la carrière CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE implantée route de Foissiat, lieux-dits Petit Communal, La Vavre, Les Vernays, Riottier, Prairie de Cézille, Les Nortières - 01340 Jayat.

L'inspection a été annoncée le 28 novembre 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite de contrôle est organisée dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel de l'inspection des installations classées en vigueur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEMEX GRANULATS RHONE MEDITERRANEE
- Route de Foissiat - lieux-dits Petit Communal, La Vavre, Les Vernays, Riottier, Prairie de Cézille, Les Nortières - 01340 Jayat
- Code AIOT : 0003201017
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEMEX exploite une carrière en eau de sables et graviers, sise sur la commune de JAYAT. Son activité est encadrée l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 qui autorise la société CEMEX à l'exploiter cette carrière pour une durée de 14 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
3	Contrôle des rétentions et aires étanches	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 7.3.3.	Demande d'action corrective, demande de justificatif	3 mois
11	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 7.5.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1.2.4

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 1.5.2
4	Accès, voirie publique	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 2.1.3
5	Moyen de pesée	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 2.1.5
6	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 2.1.6
7	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1.1
8	Bornage	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1.1.2
9	Réseau de dérivation des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1.1.3
10	Extraction	Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1.2.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que le pétitionnaire respecte de manière satisfaisante la réglementation en vigueur.

Toutefois, des non-conformités mineures ont été relevées et des justificatifs sont à transmettre à l'inspection des installations classées afin de pouvoir justifier du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 3 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de l'Ain. L'exploitation de la phase « n+2 » ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase « n » est terminée.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que : - la zone S2-E est en exploitation, - la zone S2-C est presque totalement exploitée, - la zone S2-D est presque totalement exploitée et est en cours de réaménagement (prairie), - la zone S2-B est réaménagée. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un tapis convoyeur, tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation, sera mis en place vers la fin de l'année 2026 ou début 2027 afin de franchir la Reyzouze et permettre l'exploitation des zones S3-A à S3-H. L'inspection des installations classées constate que le plan de phasage est respecté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Prescription contrôlée : montant cautionné
Constats : L'exploitant a été en mesure de fournir à l'inspection des installations classées un acte de cautionnement à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des rétentions et aires étanches

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 7.3.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rétentions et aires étanches
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites • date d'échéance qui a été retenue : 15/08/2023
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rétention, l'aire de ravitaillement et l'atelier d'entretien doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité. Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer et leur périodicité.
Constats : Lors de la précédente inspection du 05 avril 2023, l'exploitant avait pu justifier du curage du séparateur d'hydrocarbures de la carrière en présentant un bordereau de suivi des déchets (eaux souillées) et avait informé l'inspection des installations classées que des contrôles visuels étaient régulièrement réalisés. Toutefois, il n'avait pas pu fournir de consigne écrite décrivant les vérifications prévues, les périodicités de contrôles et les personnes chargées d'appliquer cette consigne. Dans son rapport du 15 mai 2023, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de rédiger une telle consigne sous 3 mois et de la mettre en application au sein de l'établissement. L'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas répondu à cette demande.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit répondre à la demande faite lors de la dernière inspection de la carrière du 05 avril 2023 en transmettant à l'inspection des installations classées, sous un délai maximal de 3 mois, une consigne écrite décrivant les vérifications prévues sur les dispositifs de rétention, l'aire de ravitaillement et l'atelier d'entretien, les périodicités de contrôles et les personnes chargées d'appliquer cette consigne et de la mettre en application au sein de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, demande de justificatif
Délai : 3 mois

N° 4 : Accès, voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'accès à la voie publique est aménagé conformément aux prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyen de pesée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 2.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Moyen de pesée
Prescription contrôlée : Le site dispose d'un dispositif de pesée muni d'une imprimante ou d'un dispositif enregistreur équivalent permettant de mesurer le tonnage de matériaux. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.
Constats : L'exploitant a été en mesure de présenter à l'inspection des installations classées un certificat d'étalonnage de la bascule en date du 31 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 2.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du public
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'entrée du site autorisé est matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'accès au site est sécurisé par une barrière mobile répondant aux prescriptions. La zone en extraction est entourée par une clôture, le danger est signalé par des panneaux. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : • son identité (raison sociale et adresse) ; • la référence de l'autorisation ; • l'objet des travaux ; • l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ; • les jours et heures d'ouverture ; • la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence à l'accès de la carrière d'un panneau d'informations répondant aux prescriptions ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bornage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées un plan élaboré par un géomètre en date du 11 juin 2025 montrant la présence d'un tel bornage permettant de délimiter le périmètre d'autorisation de la carrière. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Réseau de dérivation des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de dérivation des eaux de ruissellement
Prescription contrôlée : Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement , un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence de merlons en périphérie de la zone en exploitation empêchant la venue d'eau de ruissellement dans la zone en extraction. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 8.1.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Extraction
Prescription contrôlée : L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds (pelle, chargeuse, dragueline,... etc). L'utilisation des explosifs est interdite. La puissance du gisement varie entre 1 à 10 m. Ainsi au Nord de la Reyssouze le gisement est compris entre 1 et 10 m (moyenne 4,5 m). La côte maximale est de 175 m NGF. Au sud de la Reyssouze, le gisement est compris entre 5 et 6 m (moyenne 5,5 m). La côte maximale d'extraction sera de 182 m NGF. L'exploitation est limitée en profondeur suivant les côtes définies sur les plans de l'annexe 2. Les exploitations de carrières en nappe alluviale ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur des cours d'eau à proximité, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une dragline. Aucun pompage d'eau n'a été constaté. Les cotes maximales d'extraction relevées pour les zones en extraction, situées au Sud de la Ressouze, à ce stade de l'exploitation de la carrière, sont respectivement de 183 m NGF pour la zone S2-E, 183 m NGF pour la zone S2-D et 185 m NGF pour la zone S2-C. L'inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/11/2019, article 7.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : Les installations électriques concernées sont notamment celles du convoyeur à bande. Ces dernières ont fait l'objet d'un contrôle par un organisme compétent en 2025. Des non-conformités ont été relevées et ont été en grande partie corrigées par l'exploitant qui assure un suivi. Toutefois, il reste quelques non-conformités encore à corriger.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les justificatifs de correction des non-conformités résiduelles constatées lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 2 mois